



Nom de l'établissement École du Ruisseau, Sainte-Marie

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École du Ruisseau, Sainte-Marie

Téléphone : 418-838-8565

© École du Ruisseau, Sainte-Marie, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École du Ruisseau, Sainte-Marie
Nom de la directrice ou du directeur	Marylène Bourget
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	699
Autres caractéristiques	L'école du Ruisseau, Sainte-Marie a deux bâtiments qui se situent à une distance d'environ deux kilomètres l'un de l'autre. Les deux écoles offrent aux élèves un milieu de vie sain et sécuritaire. La mission d'amener chaque élève à être la meilleure version de lui-même prend tout son sens depuis les dernières années. Être une école accueillante et inspirante est la vision que les deux écoles projettent sur l'ensemble de la communauté. Nous accueillons des classes de préscolaire 4 ans et 5 ans, et des classes de la 1 ^{ère} à la 6 ^e année. De plus, dans l'établissement du Ruisseau, nous avons des classes CISA (Classe d'intégration scolaire adaptée).
Valeurs identifiées dans le projet	Bienveillance, engagement, respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Favoriser un climat scolaire bienveillant et sécuritaire

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Gabrielle Boutin, directrice adjointe Stéphanie Tardif, directrice adjointe Dominique Demers, T.E.S. et coordonnatrice-école Sainte-Marie Lyne de Launière, T.E.S. et coordonnatrice-école du Ruisseau
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Marylène Bourget, directrice Karine Langlois, enseignante préscolaire Hélène Mercier, enseignante préscolaire Élise Normand, enseignante primaire Véronique Lemay, psychoéducatrice
Mandats du comité	• Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales; • Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ou de l'équipe-centre; • Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte; • Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire (règles de l'école, matrice des

	comportements); • S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement • Planifier des activités favorisant la collaboration avec les familles.
Fréquence des rencontres du comité	Une fois par mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Marylène Bourget, directrice de l'établissement d'enseignement du Ruisseau, Sainte-Marie, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : • Une communication rapide avec les parents ; • La mise en œuvre de mesures de soutien ; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Marylène Bourget directrice de l'école du Ruisseau, Sainte-Marie, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : • Une communication rapide avec les parents; • L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; • La mise en œuvre de mesures de soutien; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Outils de collecte d'information validés par la recherche : Mobilisation-CVI, QSVE-BE en avril 2025 (aux deux ans)
- Consignation des événements : MOZAIK SOI, EVIO (au quotidien)
- Plan d'action du projet éducatif (comité de vigie 2 fois dans l'année)
- Auto-évaluation du Référentiel sur le bien-être de l'élève (une fois par année, fait en avril 2025)

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Forces et sentiment de sécurité :

Nous constatons que les élèves ressentent un **fort sentiment de sécurité et de bien-être** dans les deux milieux scolaires. Bien que les situations d'intimidation soient peu fréquentes, les élèves victimes savent qu'ils peuvent se confier à un adulte de confiance. De plus, ils sont de plus en plus enclins à **dénoncer les comportements inappropriés** dont ils sont témoins ou victimes. La **qualité de la relation entre les élèves et les adultes** constitue une grande force de notre environnement scolaire.

La présence d'une **équipe stable et mature** année après année ainsi que le peu de mouvements de personnel dans différents corps d'emploi (enseignants, service de garde, soutien) permettent d'assurer un suivi adéquat des situations vécues au quotidien.

Vulnérabilités et types de violence :

Nous observons une **hausse des comportements d'impolitesse** ainsi que des **menaces verbales ou gestuelles**. Les formes de violence les plus récurrentes demeurent la **violence verbale directe** (insultes) et la **violence sociale** (rejet).

La pénurie de personnel a fait en sorte que nous n'avons pas comblé l'ensemble des postes TES et d'éducatrices au service de garde. Nous avons toutefois comblé avec du personnel non qualifié. Les lieux à risque sont le terrain de l'école et en classe. Malgré que ces lieux ne ressortent pas dans les derniers sondages, le transport scolaire et les toilettes demeurent des lieux où une surveillance accrue est nécessaire.

Jeux à risques :

Le ballon-king et le soccer sont des jeux propices aux conflits.

Pour répondre à ces enjeux, nous misons sur l'**approche réparatrice**, qui favorise une gestion saine des comportements et des écarts de conduite. Cette approche permet notamment d'**impliquer activement la victime dans le processus de réparation**, renforçant ainsi le sentiment de justice et de responsabilisation.

Nous poursuivons également l'enseignement des **compétences socioémotionnelles**, afin de mieux

	outiller les élèves lorsqu'ils sont confrontés à des situations conflictuelles ou problématiques. L'objectif est d'améliorer la qualité des relations entre élèves et de favoriser un climat scolaire harmonieux. Enfin, nous continuons à impliquer les élèves dans les processus décisionnels liés à la vie scolaire, renforçant ainsi leur sentiment d'appartenance et leur engagement envers leur milieu.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	• Diminuer la violence verbale et sociale • Intégrer au quotidien les apprentissages socioémotionnels en portant une attention particulière sur la façon de s'adresser à l'autre (politesse et civisme) • Modeler les comportements attendus • Impliquer davantage les élèves dans le processus d'une saine gestion de conflit • Impliquer davantage les élèves dans les processus décisionnels. • Continuer d'agir et de faire de la surveillance active dans les lieux à risque (cour d'école, classe) • Demander au quotidien l'opinion des élèves, les impliquer dans les décisions • Améliorer la relation élève-élève

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	On voit apparaître un changement dans le vocabulaire utilisé par les élèves : davantage de mots ou d'expressions vulgaires et d'insultes à connotation sexuelle. On remarque davantage de gestes à caractère sexuel dans le comportement des élèves. Toutefois, il n'y a pas eu d'acte de violence à caractère sexuel.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• Sensibiliser les élèves aux impacts du partage d'images intimes; • S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ sont enseignés; • Planifier des activités de sensibilisation en éducation à la sexualité pour l'ensemble des élèves.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	La relation entre les élèves de diverses origines ethniques est très bonne. De plus, les adultes les aident grandement à se sentir bienvenus dans nos établissements. Il y a tout de même certains conflits liés à diverses origines ethniques ou à des croyances religieuses selon les élèves et les enseignants. Le tiers du personnel ressent le besoin d'avoir davantage de formation liée à ces enjeux.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• Outiller le personnel scolaire pour qu'il puisse intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés; • Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Implication d'un agent pivot en climat interculturel (CSSDN);
- Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Info-parents
- Mozaïk SOI
- Suivi ponctuel via courriel, téléphone, etc.
- Rencontres de plans d'action (PA), de plans d'intervention (PI) et de plans de services individualisés intersectoriels (PSII)
- Implication des parents dans différentes activités (Célébration des auteurs, pique-nique familial, spectacle de musique, spectacle de talents, etc.)

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Web de l'école	30 juin
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Info-parents Site Web de l'école Conseil d'établissement à la fin de l'année scolaire	1 ^{er} septembre
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda numérique ou papier Info-parents Site Web de l'école	1 ^{er} septembre

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Document faisant état de l'évaluation Info-parents Site Web de l'école Conseil d'établissement à la fin de l'année scolaire	1 ^{er} septembre
--	--	---------------------------

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration		Diffusion d'un visuel ou d'outils de référence dans l'Info-parents
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Info-parents	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Info-parents	
Autres	Remettre les feuillets d'information aux parents en CCQ ou en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement en début d'année.	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Inviter les familles à des rencontres interculturelles avec l'aide de partenaires (Tremplin, Maison de la Famille).
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Les moments des rencontres	- Pochette d'accueil - Affichage au secrétariat	Tout au long de l'année

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
--	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un	- S'adresser à l'enseignant par courriel qui par la suite informera la direction ; - Informers les élèves de l'école qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte en qui ils ont

	confiance; • Effectuer une tournée de classe pour présenter les ressources de l'établissement et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement.
--	--

Ag

signalement	
Stratégies de diffusion de ces modalités	<u>Pour les élèves :</u> • Lors de la signature de l'agenda en début d'année scolaire pour les élèves du 2^e et 3^e cycle; • Lors de la présentation aux élèves par les titulaires en début d'année scolaire ; • Lors d'interventions en classe rappelant l'importance de demander ou d'offrir de l'aide; • Lors d'interventions en classe qui touchent directement l'intimidation ou la violence. <u>Pour les parents :</u> • Lors de la rencontre des parents de début d'année; • Dans le document à l'intention des parents qui résume le plan d'action; • Sur le site Internet de l'école; • Dans l'Info-parents. <u>Pour le personnel :</u> L'école a pris des moyens pour faire connaître les modalités de signalement : • Lors de leur première assemblée annuelle; • Lors des rencontres mensuelles.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
• Pour ces situations, les parents ou les élèves des écoles peuvent obtenir une assistance auprès de la personne désignée par le centre de services scolaire : intimidation@cssdn.gouv.qc.ca / poste 52011 • En tout temps, l'élève peut en faire part à un adulte, titulaire, éducatrice ou tout autre membre du personnel de son école. • Pour les parents, nous vous invitons à communiquer avec le titulaire de votre enfant ou si c'est au service de garde, avec son éducateur(trice). Par la suite, aviser la direction de l'école ou la responsable du service de garde s'il y a lieu. • Moyens pour signaler une situation dans le transport scolaire : st@cssdn.gouv.qc.ca / poste 52101 ou poste 27739 (ASSEZ)	• Document explicatif aux parents en septembre • Secrétariat • Info-Parents
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

Coordonnées du DPJ [1 800 461-9331](tel:18004619331)

Coordonnées du service de police En cas d'urgence, en tout temps : vol, accident, etc. : [911](tel:911)
Demande d'intervention non urgente : [418 832-2911](tel:4188322911)
TEL-LIEN, pour transmettre de l'information confidentielle : [418 835-5436](tel:4188355436)

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le Secrétariat

document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu <https://cssdn.gouv.qc.ca/duruisseau-sainte-marie/>

Autres

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour certains groupes de parents, assurer une diffusion personnalisée par l'entremise d'une personne de confiance (enseignante de francisation).

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Par l'enseignante de francisation et dans la pochette d'accueil.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur-radio).

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées ;
- Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité ;
- S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur-radio lors de ces situations ;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation ;
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés ;
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel; • Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : ○ En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; • En fonction des caractéristiques de la situation (l'âge de l'élève, de son niveau d'aise, propre sécurité menacée, etc.), l'élève pourrait aussi: ○ Exprimer son opinion sur des comportements inappropriés; ○ Tenter de faire diversion dans le but de faire cesser la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Faire cesser la situation ; • Orienter l'élève vers les comportements attendus ; • Vérifier sommairement l'état des personnes impliquées; • Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école).	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation ; • Prendre connaissance de la situation Assurer la sécurité des élèves impliqués; • Assurer la sécurité des élèves impliqués; • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées; • Faire une évaluation approfondie de la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués; • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante; • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué; • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement; • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation;

		• Faire un EVIO; • Au besoin, faire un signalement au DPJ. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Direction de l'établissement : • Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).		
Nom et coordonnées : Marylène Bourget École du Ruisseau 418 838-8560 poste 62402		

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
• Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » • Le rassurer sur la prise en charge de la situation • Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte. Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences ; • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève ; • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme • « Dis-moi tout sur... » ou « Parle- moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »). • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation • Aviser la direction de son établissement d'enseignement • Signaler la situation sans délai au DPJ • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Il pourrait être utile de reformuler l'expérience vécue par l'élève pour bien comprendre la situation.	• Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; • Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école • Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. • Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	• Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Écouter la victime, recueillir ses besoins; • Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) • S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; • Planifier des rencontres de suivi périodiques; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); • Offrir du jumelage avec un pair; • Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	• Planifier des rencontres de suivi périodiques; • Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); • Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; • Assurer des sorties de classe retardées; • Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	• Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées ; • Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; • Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; • Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; • Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie ;	• Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés ; • Offrir des ateliers individuels ou de	• Évaluer les besoins individuels ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires ;

• Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire ; - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes par la psychoéducatrice.	groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère ; • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes par la psychoéducatrice.	• Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes) ; • Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.
---	---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Sonder l'effet de la perception de l'élève, notamment en utilisant une formulation pour vérifier son vécu (ex. : «Es-tu en train de me dire que tu te sens traité inégalement parce que tu es originaire d'un autre pays?», puis «Si c'est le cas, il s'agit d'une forme de discrimination et notre plan de lutte prévoit un accompagnement pour assurer que tu es bien entendu et qu'on s'occupe de la situation »).	• Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée ; • À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	• Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc. ; • Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime ;
- Reprise du temps perdu ;
- Retrait de privilèges ;
- Retrait du groupe ;
- Remboursement ou remplacement du matériel ;
- Réflexion par écrit ;
- Travail personnel de recherche et présentation ;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension ;
- Plainte à la police.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violences à caractère sexuel;
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes);
- Se référer au protocole mis en place par le CSS (à valider);
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés;
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à privilégier.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Accueillir toutes plaintes ou signalements;
- Rassurer les personnes impliquées qu'un suivi sera fait;
- Faire un suivi à la direction de l'établissement et à l'éducatrice spécialisée école;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs;
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement);
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction;
- Consigner les informations en toute circonstance.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux ;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers ;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées ;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes) ;
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer ;
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents) ;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation obligatoire du MEQ portant sur la violence et l'intimidation pour l'ensemble des membres du personnel ;
- Objectifs visés :
 - Acquérir des connaissances relatives aux comportements sexualisés chez les enfants
 - Mettre en place l'intervention adéquate lors d'une situation de comportements sexualisés
 - Connaître les façons adéquates de réagir en cas de dévoilement d'agression sexuelle d'un enfant
 - Connaître les actions à entreprendre pour signaler une agression sexuelle — quand et comment signaler
- Modalité : Lors d'une journée pédagogique en février 2025

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves ;
- Évaluer régulièrement le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques ;
- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire ;
- Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extra-scolaires notamment une sortie qui implique un coucher.

RESSOURCES

RESSOURCES

Les sites internet suivants :

- [Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence](#)
- [Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence](#)
- [Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève](#)
- [Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Québec\)](#)
- [Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Chaudière-Appalaches\)](#)
- [Centre d'aide aux victimes d'actes criminels](#)
- [Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle](#)
- [Fondation Marie-Vincent](#)
- [Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire](#)
- [Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#)
- [Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles](#)
- [Commission des services juridiques](#)
- [Direction de la protection de la jeunesse \(DPJ\)](#)
- [Présence policière dans les établissements d'enseignement \(cadre de référence\)](#)
- [Fédération des comités de parents du Québec](#)
- [SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques](#)
- [Programme Étincelles \(qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux\)](#)
- [Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028](#)
- [Loi sur le protecteur national de l'élève](#)
- [Loi sur l'instruction publique](#)

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	11 juin 2025
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	11 juin 2025
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	11 juin 2025
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	11 juin 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	11 juin 2025



Québec^{ee}